

**D**écision n° 2016- 023/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord d'Istisna'a n° 2 UV-0157 et son Accord de Mandat, conclus le 17 mai 2016 à Djakarta, en République d'Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement Agricole de Soum au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu la lettre n° 016-1534/PM/SG/DGPJ/dt du 25 juillet 2016 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de d'Istisna'a n° 2 UV-0157 et son Accord de Mandat, conclus le 17 mai 2016 à Djakarta, en République d'Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement Agricole de Soum au Burkina Faso ;
- Vu les Accords sus-cités ;
- Ouï le Rapporteur ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 016-1534/PM/SG/DGPJ/dt du 25 juillet 2016 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord d'Istisna'a n° 2 UV-0157 et son Accord de Mandat, conclus le 17 mai 2016 à Djakarta, en République d'Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de

Développement (BID) pour le financement du Projet de Développement Agricole de Soum au Burkina Faso ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et les accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

### **De l'Accord d'Istisna'a**

**Considérant** que l'Accord d'Istisna'a n° 2 UV-0157 comporte un préambule, seize articles et trois Annexes ; que le Préambule indique que le présent Accord est conclu entre le Burkina Faso (l'Acheteur) et la Banque Islamique de Développement (le Vendeur) ou (la Banque) ; que l'Acheteur a demandé et obtenu du Vendeur, la construction d'ouvrages dans le cadre du Projet de Développement Agricole de Soum au Burkina Faso ; que le coût de ses ouvrages est d'un montant de seize millions quatre cent quarante mille (16 440 000) Euros ; que le prix de vente de ces ouvrages à l'Acheteur est fixé conformément à l'Accord et payable au Vendeur sur une période de quinze ans après la période de Préparation ;

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> est relatif aux Définitions et à l'Interprétation ; que l'article 2 précise que le Préambule et les Annexes font partie intégrante de l'Accord ; que l'article 3 traite de la construction des ouvrages ; que l'article 4 détermine le délai de livraison qui est de cinq ans à compter de la date de Premier Décaissement ; que l'article 5 est relatif à la résiliation de l'Accord et en précise les conditions ; que l'article 6 concerne la Réception des ouvrages par l'Acheteur ; que celui-ci est réputé avoir accepté les Ouvrages de façon irrévocable dès la signature du certificat de Réception Définitive ; que l'article 7 indique que le transfert de Propriété et de Risques à l'Acheteur intervient à compter de l'émission du Certificat de Réception Définitive par l'Acheteur ;

**Considérant** que l'article 8 concerne l'Etat des Ouvrages ; qu'il précise que le Vendeur ne peut être nullement responsable vis-à-vis de l'Acheteur ou d'un tiers en ce qui concerne notamment les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement de la construction des Ouvrages ; que l'article 9 est relatif au paiement du prix de vente ; que le prix est fixé à vingt millions cent quatre vingt quatre mille six cent soixante cinq (20 184 665 ) Euros ; que le prix sera réévalué à

la fin de la Période de Préparation sur la base du coût total de financement auquel s'ajoutera une marge bénéficiaire ; que l'Acheteur paiera le Prix de Vente en trente échéances semestrielles successives ; que le paiement se fait en Euro ou dans une monnaie librement convertible acceptable par le Vendeur ; que l'Acheteur doit, en cas de retard de paiement, verser au Vendeur une indemnité de retard de paiement relative au montant en souffrance ;

**Considérant** que l'article 10 traite des Déclarations de l'Acheteur relatives aux mesures légalement requises pour la conclusion de l'Accord ainsi que l'exercice des droits et obligations qui en découlent ; que l'article 11 est relatif aux cas de manquement aux obligations de l'Acheteur et aux sanctions qui peuvent être prises contre lui par le Vendeur ; que l'article 12 porte sur l'annulation du Montant Approuvé ; que cette annulation peut intervenir en cas de défaut de signature du contrat dans les six mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur de l'Accord à moins que l'Acheteur ne fournisse des justifications satisfaisantes au Vendeur ;

**Considérant** que l'article 13 est relatif à l'entrée en vigueur de l'Accord ; qu'il en précise les conditions ; que l'article 14 a trait à la renonciation de la Banque à ses droits ; que l'article 15 concerne le droit applicable et le règlement des différends ; qu'il précise que l'Accord est soumis aux principes de la Shari'ah islamique ; que l'article 16 concerne la coordination et la notification ; qu'il indique que l'Acheteur à travers son Représentant autorisé, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement est chargé d'assurer la coordination entre les intervenants dans le Projet et la Banque ; que toute notification ou demande adressée par l'une des parties à l'autre doit être faite par écrit aux adresses indiquées à l'Accord ;

**Considérant** que l'Annexe I est relative à la Spécification des Ouvrages ; que l'Annexe II est consacrée à la Description du Projet ; que l'Annexe III traite de la forme de l'Avis juridique qui doit être adressé à la Banque par le Conseiller juridique du Burkina Faso ;

**Considérant** que l'Accord d'Istisna'a n° 2 UV-0157, conclu le 17 mai 2016 a été signé pour le compte du Burkina Faso par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour la Banque Islamique de Développement par son Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

### **De l'Accord de Mandat (d'Istisna'a)**

**Considérant** que l'Accord de Mandat (d'Istisna'a), conclu entre le Burkina Faso (le Mandataire) et la Banque Islamique de Développement (le Mandant) ou (la Banque) comporte un préambule, dix huit articles et deux annexes ; que le préambule indique que le Mandat a pour but la réalisation de la construction des ouvrages dont les spécifications figurent à l'Annexe I de l'Accord en vue de son utilisation dans le cadre du Projet de Développement Agricole de Soum au Burkina Faso ; que le Mandant accepte que le Mandataire agisse en son nom pour conclure

un contrat avec un Entrepreneur pour l'exécution des travaux de construction des ouvrages et recruter un consultant pour la supervision des travaux ;

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> est consacré aux Définitions et à l'Interprétation ; que l'article 2 indique que le Préambule et les annexes sont partie intégrante de l'Accord ; que l'article 3 traite du Mandat ; que l'article 4 a traité à l'acquisition des biens et services conformément aux règles et procédures d'acquisition du Mandant ; que l'article 5 concerne le choix de l'Entrepreneur et du consultant ; qu'il précise qu'une clause du contrat doit stipuler que la livraison des ouvrages se fait directement au Mandataire et que l'Entrepreneur assure les ouvrages contre tous les risques ;

**Considérant** que l'article 6 est relatif aux Amendements et Modifications du contrat ; que l'article 7 traite de la supervision et de la gestion des contrats ; qu'il stipule que le Mandataire gère le contrat avec les meilleurs standards de diligence et de soin dans la surveillance de l'accomplissement des obligations de l'Entrepreneur et indemnise la Banque pour tout dommage dû à l'exécution du mandat ; que l'article 8 traite du Décaissement du Montant Approuvé ; que les décaissements sont effectués suivant la procédure indiquée dans le contrat et conformément aux procédures de décaissement du Mandant ; que l'article 9 concerne la livraison des ouvrages ; que l'Entrepreneur livre directement les ouvrages au Mandataire ; que l'article 10 est relatif à la Résiliation et à la Suspension de l'Accord ; que l'article 11 traite des Déclarations du Mandataire relatives à son pouvoir de conclure le présent Accord et de remplir les obligations y stipulées ;

**Considérant** que l'article 12 est consacré à l'Indemnisation du Mandant en cas de manquement du Mandataire ; que l'article 13 est relatif aux rapports que le Mandataire doit fournir au Mandant dans le cadre de l'exécution du contrat ; que l'article 14 a traité à la Renonciation de la Banque à faire usage de ses droits ; que l'article 15 traite de l'Entrée en vigueur de l'Accord ; que l'article 16 est consacré aux lois applicables et au règlement des différends ; qu'il indique que l'Accord est soumis pour son application et son interprétation aux principes de la Shari'ah islamique ;

**Considérant** que l'article 17 est relatif à la coordination et à la notification ; que le Mandataire à travers son Représentant autorisé, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, est chargé d'assurer la coordination entre les intervenants dans le Projet et la Banque ; que l'article 18 traite des Stipulations Diverses ; qu'il précise notamment que la date du présent Accord est celle mentionnée dans le préambule ; que toutes les notifications sont faites par écrit aux adresses indiquées dans le présent Accord ;

**Considérant** que l'Annexe I concerne la Spécification des Ouvrages ; que l'Annexe II est relative à la Description du Projet ;

**Considérant** que l'Accord de Mandat (d'Istisna'a) conclu le 17 mai 2016 à Djakarta, en République d'Indonésie, a été signé pour le compte du Burkina Faso par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, et pour le compte de la Banque Islamique de Développement par son Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

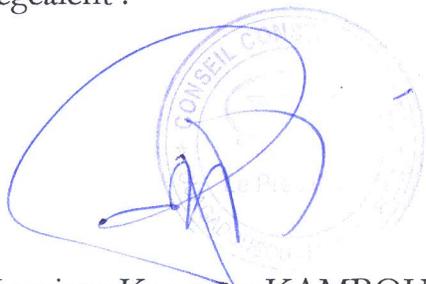
**Considérant** que l'examen des Accords sus-cités n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; que par conséquent, ils doivent être déclarés conformes à celle-ci ;

## **D é c i d e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'Accord d'Istisna'a n° 2 UV-0157 et son Accord de Mandat, conclus le 17 mai 2016 à Djakarta, en République d'Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement Agricole de Soum sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès leur ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

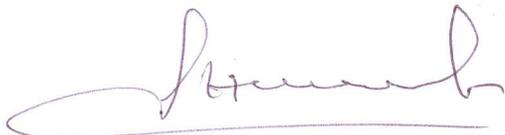
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 août 2016 où siégeaient :



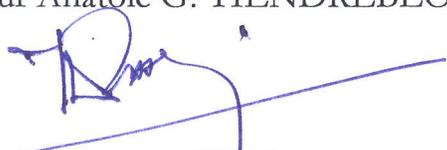
Monsieur Kassoum KAMBOU

**Président**

**Membres**



Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO



Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en Chef, assurant l'intérim du Secrétaire général.